

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat.**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Mission Extraordinaire représentant S. A. S. le Prince
Souverain aux funérailles de S. M. le Roi George V.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National.
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un
Magistrat.

Arrêté ministériel désignant les propriétaires appelés
à siéger au Tribunal d'Expropriation.

Arrêté ministériel désignant les personnes pour faire
partie du Tribunal d'Expropriation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Rectificatif à la liste des emplois publics accessibles en
France aux Sujets Monégasques.

Jours et heures de réception de S. Exc. M. le Ministre
Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le
Prince.

Office du Travail.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la char-
cuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Fête de Sainte-Dévote.

Service funèbre célébré à la mémoire de S. M. le Roi
George V.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain S'est fait repré-
senter aux funérailles de S.M. le Roi George V
par une Mission Extraordinaire composée de
S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Mo-
naco à Paris, et de M. le Commandant Milles-
camps, Son Aide de camp.

Son Altesse Sérénissime a, en outre, fait
déposer une couronne sur la tombe du Roi.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.816

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitution-
nelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordon-
nance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du
Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session
Extraordinaire pour le mardi 28 janvier 1936.

ART. 2.

L'ordre du jour de la Session est ainsi fixé :

- 1° Budget de 1936 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le
mardi 11 février 1936.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
la promulgation et de l'exécution de la présente
Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le
vingt janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.817

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai
1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 — n° 5 — de l'Ordonnance du
9 mars 1918 ;

Sur la proposition de Notre Direction des
Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Julien, Conseiller d'Etat, ancien
Procureur Général près Notre Cour d'Appel,
est nommé Procureur Général honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur
des Services Judiciaires sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le
vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 91 du 3 janvier 1925 ;

Vu la délibération en date du 23 janvier 1936 du
Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour une période de trois ans à
l'effet d'être appelés à siéger, à tour de rôle, au Tri-
bunal d'Expropriation les propriétaires dont les
noms suivent :

MM. Anselmi Jean,
Calori François,
Crovetto Etienne,
Doda Jules,
Fontaine Albert,
Fontana Michel,
Guiraud Henri,
Guizol Jean,

MM. Mussio Ernest,

Nicorini Jean,

Settimo Louis,

Véran Louis.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finan-
ces est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu Notre Arrêté en date du 29 janvier 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 23 janvier 1936 ;

Arrêtons :

Sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Ex-
propriation en vue de la réalisation des projets en
cours :

MM. Crovetto Etienne,

Doda Jules,

Fontana Michel,

Guiraud Henri,

Guizol Jean,

Mussio Ernest.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finan-
ces est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Les services de la main-d'œuvre nationale et
étrangère ayant été supprimés par un Décret-Loi, à
partir du 1^{er} décembre 1935, le Décret relatif aux
conditions d'admission des sujets monégasques à
des emplois publics en France, a été l'objet d'un
rectificatif paru au *Journal officiel de la République
Française* du 17 décembre 1935, aux termes duquel
les emplois de contrôleurs, interprètes et secrétaires
des services sus-visés cessent de figurer dans la liste
des emplois énumérés dans le dit Décret.

D'autre part, il y a lieu de noter que la Direction
de l'Assistance et de l'Hygiène Publique qui figure
sous la mention « Ministère du Travail » dépend du
Ministère de la Santé Publique et que la Direction
de la Statistique Générale relève de la Présidence
du Conseil.

D'après les ordres de S.A.S. le Prince, le
Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet
de Son Altesse Sérénissime, recevra au Palais,
le mardi et le samedi de 10 heures à midi.

La matinée du jeudi, de 10 heures à midi,
est exclusivement réservée aux fonctionnaires
qui auront audience sur demande transmise par
la voie hiérarchique.

AVIS

Les sociétés et entreprises occupant plus de dix employés et assujetties aux dispositions de la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 sur les emplois privés sont invitées à s'adresser au Bureau de la main-d'œuvre et des emplois, 1, rue Suffren-Reymond (tél. 01-603) en vue de retirer les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel.

D'autre part, les employeurs de la Principauté sont priés de faire connaître à ce bureau leur besoin en personnel, afin que soit utilisée au mieux la main-d'œuvre locale.

Les sujets monégasques actuellement sans emploi voudront bien se faire inscrire d'urgence.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

	PRIX AU KILOGR.
BOEUF	
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25
VEAU	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20
MOUTON	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20
CHEVAL	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoûts et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13
SALAISSONS	
Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6
CHARCUTERIE CUITE	
Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

La Fête de Sainte-Dévote, patronne de la Principauté, a donné lieu, dimanche et lundi, aux manifestations traditionnelles.

Dimanche matin, à 8 h. 30, une messe basse a été dite par Mgr Andrieux, Protonotaire Apostolique,

Vicaire Général, dans l'église votive, toute parée et illuminée pour la circonstance et à laquelle assistaient le Comité des Traditions Locales, l'Officier et le personnel de la Direction du Port, les marguilliers et de nombreux fidèles.

Le clergé s'est ensuite rendu sur le seuil de l'église où Mgr Andrieux, revêtu de la chape noire, brodée d'argent, a donné l'absoute pour les victimes de la mer.

Le soir à 20 h. 30 a été célébré un salut solennel suivi de l'embarquement de la barque, en présence de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, Mgr Andrieux, Protonotaire Apostolique, Vicaire Général, représentant S. Exc. Mgr Clément, Evêque de Monaco, M. Lhotelier, Officier du Port, les représentants du Conseil National, de la Municipalité, le Comité des Traditions Locales et une affluence énorme de fidèles.

En raison de la mort de S.M. le Roi George V d'Angleterre, le feu d'artifice avait été décommandé.

Le lendemain lundi, une messe pontificale a été célébrée en l'église Cathédrale par Mgr Roques, Archevêque d'Aix, en présence de Mgr Siméone, Evêque de Fréjus-Toulon; Mgr Rousset, Evêque de Vintimille; Mgr Clément, Evêque de Monaco, et du T.R.P. Marie André, Abbé Mitre de Lérins.

Mgr Rémond, Evêque de Nice, avait spécialement délégué pour le représenter et pour représenter son diocèse, ses vicaires généraux : Mgrs Germond et Giraud, ainsi que Mgr Bruneau.

On notait aux premiers rangs de la nombreuse assistance : M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, représentant le Gouvernement Princier; M. Eugène Marquet, représentant le Conseil National; le Conseil Communal; le Commandant Lhotelier, Officier du Port; le Comité des Traditions Locales, etc...

La Maîtrise, avec le concours du chœur des jeunes filles de l'Orphelinat et de M. Emile Bourdon, au grand orgue, sous la direction du Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, a exécuté à la perfection un programme de choix, qui a été radiodiffusé par le poste de Nice-Cannes-Juan-les-Pins et qui comportait des œuvres de Th. da Vittoria, L. Vierne, Mueza, Saint-Saëns, Wagner, Haendel.

Après la cérémonie, S. Exc. Mgr Clément a offert à l'Evêché un déjeuner en l'honneur des Prélats étrangers.

Dans l'après-midi, la procession, présidée par Mgr Roques et à laquelle assistaient les Prélats étrangers, a parcouru les rues du vieux Rocher. Devant l'entrée principale du Palais, une première bénédiction a été donnée avec les reliques de la Sainte. Puis, par la Rampe-Major, la procession a gagné le Quai Albert 1^{er} où une estrade avait été dressée pour la bénédiction de la mer qui a été donnée par Mgr Siméone.

Selon une vieille tradition, une salve de mousqueterie a été tirée par l'escorte d'honneur des Carabiniers.

La procession s'est ensuite remise en marche pour gagner le parvis de l'église Sainte-Dévote.

Sur le perron de l'église, le cortège a été reçu par S. Exc. Mgr Clément, Evêque de Monaco, et le Chanoine Retz, Curé, qui, entouré de ses vicaires les Abbés Olivi et Baudoin, avait tenu spécialement à recevoir les prélats.

Mgr Clément a donné une dernière bénédiction avec les reliques à la foule assemblée sur la place.

S. A. S. le Prince Souverain a tenu à associer la Principauté au deuil de l'Empire Britannique en prescrivant la célébration d'un service, selon le rite anglican, le jour des funérailles de S. M. George V.

Ce service a été célébré mardi, par le Révérend Canon Tupper Carey, dans l'imposante salle des conférences du Musée Océanographique, au moment même où, devant une foule immense et devant les représentants de toutes les nations du monde, se déroulaient les funérailles solennelles.

La salle est toute tendue de draperies noires lamées d'argent. Sur les murs se détachent les armoiries royales, entourées de trophées de drapeaux cravatés de crêpe. La tribune a été transformée en autel sur lequel court un chemin de table violet bordé d'argent. Une croix et deux candélabres allumés en complètent la sobre décoration. Quatre Carabiniers, l'arme au pied, sont figés au « garde à vous ».

Des massifs de plantes vertes et de fleurs garnissent le fond de la salle.

Le Général Weiller représentant S. A. S. le Prince est reçu par M. Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre, en uniforme, assisté du Commandant Spicer-Simpson. Les honneurs sont rendus par une section de Carabiniers en grande tenue, sous les ordres du Lieutenant Garrus.

Quelques instants après, les mêmes honneurs sont rendus à S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, en grand uniforme.

Précédés d'un piquet de Carabiniers, les Représentants de Son Altesse Sérénissime et du Gouvernement font leur entrée dans la salle, au milieu d'une assistance recueillie; les personnalités sont en uniforme ou en habit; les dames, particulièrement celles appartenant à la Colonie Anglaise, ont revêtu des vêtements de deuil.

Le Général Weiller est conduit à un fauteuil placé à droite de l'autel. De chaque côté de l'autel sont rangés les Membres de la British Legion et de la Section Nice-Monaco, avec leur drapeau et celui de l'Union Jack, sous le commandement du Capitaine Chadwick.

A gauche des fauteuils sont réservés pour MM. L.-H. Labande, Membre de l'Institut de France, Conservateur des Archives du Palais; le Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais; Fulbert Aurégia, Conservateur du Palais, M^{mes} L.-H. Labande et Henry Maura.

S. Exc. le Ministre d'Etat a pris place dans un fauteuil, devant l'autel; de l'autre côté, à gauche, une même place est occupée par M. Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre.

Aux premiers rangs du côté droit se trouvent : MM. le Docteur Settimo, Président du Conseil National; Rousset-Despieres, Secrétaire d'Etat, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles; Docteur Richard, Correspondant de l'Institut, Directeur du Musée Océanographique, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles; Joseph Palmaro, Gallèpe, Louis Bellando de Castro, Conseillers de Gouvernement honoraires; Louis Aurégia, Maire de Monaco; le Conseiller d'Etat de Gentile, Premier Président de la Cour d'Appel, les Membres du Conseil d'Etat; le Vice-Président du Conseil National; Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles; Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel; Henry, Président du Tribunal de Première Instance; les Conseillers Nationaux; les Adjoints au Maire et Conseillers Communaux, etc.

Du côté gauche ont pris place :

MM. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie; ainsi que les Membres du Corps Consulaire accrédités à Monaco et les Consuls de Monaco à Nice et à Vintimille; les Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, etc.

Parmi les nombreuses dames assistant à la cérémonie on remarque M^{mes} Maurice Bouilloux-Lafont, Ainslie, Narès, Tupper Carey, Gaunt, Jorck, van Hersma de With, Oxner, Gallèpe, Louis de Castro, Joseph Palmaro, Canu, Julien, etc.

La cérémonie commence par la *Marche Funèbre*, de Chopin, exécutée par l'Orchestre du Casino de Monte-Carlo, dirigé par le Maître Marc-César Scotto.

Recevant ensuite les emblèmes de l'Union Jack et de la British Legion, le Canon Tupper-Carey les place sur l'autel, puis il récite les prières et les oraisons, dont l'assistance anglaise donne les réponses liturgiques.

Le Canon Tupper-Carey prend la parole en français, pour remercier le Prince Souverain et le Gouvernement Monégasque d'avoir bien voulu s'associer au deuil de la Grande-Bretagne: « Il y trouve, dit-il, une nouvelle preuve d'amitié qui lie la Principauté à la Colonie Anglaise, qui jouit ici d'une large et bienveillante hospitalité ».

S'adressant ensuite à ses compatriotes, dans sa langue d'origine, il rend un délicat et touchant hommage à la mémoire du Roi défunt.

Après cette allocution, un chant est exécuté par le chœur de l'Eglise anglicane de Nice, puis l'Orchestre de Monte-Carlo joue la marche funèbre de l'immortelle *Symphonie Héroïque* de Beethoven.

Après de nouvelles prières du Canon Tupper-Carey, l'Orchestre exécute le *Good Save The King* que toute l'assistance debout chante à mi-voix, selon l'usage, tandis que les Carabiniers présentent les armes.

Vers 15 h. 30, la cérémonie funèbre est terminée.

Le cortège, précédé du Commandant Spicer-Simpson, des deux clercs de l'Eglise anglicane, des drapeaux de l'Union Jack et de la British Legion, encadrés par les Carabiniers, sort de la salle des conférences, cependant que le Vice-Consul d'Angleterre et le Canon Tupper-Carey accompagnent le Général Weiller et le Ministre d'Etat jusqu'au seuil du Musée Océanographique, où les honneurs militaires sont à nouveau rendus aux Représentants du Prince Souverain et du Gouvernement Princier.

Le caractère imposant de la cérémonie joint à l'émotion respectueuse de tous les assistants a donné à cette solennité toute sa signification : la douloureuse sympathie de la population de la Principauté à l'égard de la Nation Anglaise pleurant un Grand Souverain.

Dans son audience du 21 janvier 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement ci-après :
C. S., ancien commerçant, né le 13 mai 1908, à Ancone (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus : un an de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour banqueroute.

LA VIE ARTISTIQUE
DANS LES CONCERTS

Jacques Thibaud rehaussait de sa présence le Concert *Classique* du mercredi 22 janvier. Ce n'est pas trop s'avancer que de dire qu'il en constituait le principal attrait.

Ce gentilhomme de l'archet, en possession des meilleures et des plus brillantes qualités de savoir, de goût, de mesure, de distinction et de charisme, lesquelles sont par excellence qualités françaises, est un de ces séduisants et éblouissants virtuoses qu'on ne se fatigue pas d'applaudir. Artiste payant toujours talent comptant, c'est complet regal de délicat de l'ouïr jouer du violon.

Il interpréta avec sa coutumière et exquise maîtrise le *Concerto n° 3 en Si mineur* de Saint-Saëns, dont l'*Andante* fut un pur délice d'exécution. L'adorable chose que cette partie du *Concerto*, où Thibaud, une fois de plus, s'avéra impénitent charmeur ! Grâce à lui, la grise *Havanaise*, également de Saint-Saëns, prit un ravissant relief de couleur expressive.

Comme bien on pense, immense a été le succès remporté par Jacques Thibaud dans ces deux morceaux.

Au cours de cette après-midi musicale, tant triomphale pour le violoniste hors de pair, l'orchestre, ayant à sa tête M. Freitas-Branco, exécuta l'*Ouverture du Songe d'une Nuit d'Été* de Mendelssohn, trois fragments de la Symphonie n° 5 de Mahler (Pourquoi pas la Symphonie entière ? Il serait si simple, au lieu de mutiler pareille œuvre, d'en choisir une autre. On a le choix) et encore *Navarra* d'Albeniz et le *Ircorne*, ballet, (les Voisins, — Danse du Meunier, — Danse finale) de de Falla.

Au *Récital* du vendredi 24 janvier, Jacques Thibaud, plus en forme que jamais, transporta d'aise et d'admiration les auditeurs qui avaient la bonne fortune d'être dans la salle.

Comme il interpréta, ce magicien de la corde, le *Concerto n° 4 en Ré majeur* de Mozart ! Et, aussi, le noble et difficile *Poème* de Chaussôn, que Thibaud possède. et joue comme peu de violoniste et qui, sous son archet-fée, est quelque chose de merveilleux ! Il n'est guère possible d'en rendre avec une plus sûre entente de la musicalité, avec plus d'autorité dans le charme et la sérénité, les sérieuses magnificences. C'est du plus bel art.

Des compositions de Vitali, d'Albeniz, de Debussy, de Ravel, de de Falla, valurent à Thibaud des bravos, applaudissements et acclamations sans nombre.

Pour un *Récital* réussi, c'a été un *Récital* réussi que le *Récital* donné par Jacques Thibaud. A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-six, M. Antoine MELANDRI, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, et Mme Célestine ROCCIA, veuve de M. Dominique BERTONE, commerçante, demeurant également à Monaco, 15, rue Caroline, ont cédé à M. Auguste CROVETTO, employé, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, le fonds de commerce de vins et liqueurs, buvette et restaurant, qu'ils exploitaient à Monaco, n° 15, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 30 janvier 1936.
(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix janvier mil neuf

cent trente-six, M. Ange TRENTINI, commerçant, et M^{me} Marie TORNAVACA, son épouse, demeurant à Monaco, 31, boulevard Prince-Pierre ont cédé à M. Alexis ROSSO, employé, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, n° 8, un fonds de commerce de bar, restaurant, café, sis à Monaco, 31, boulevard Prince-Pierre, dénommé *Comptoir Café-Restaurant Marseillais*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 30 janvier 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PRIORITY HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 francs
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

Le 30 janvier 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :
1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Priority Holding Company* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, le 10 décembre 1935 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 15 janvier 1936.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 janvier 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 16 janvier 1936, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.
Monaco, le 30 janvier 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

Avis de Convocation
d'une Deuxième Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée, sur premier avis, pour le 27 janvier 1936, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites obligations sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale, à l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, pour le vendredi 28 février 1936, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Communications par les Administrateurs ;
- 2° Résolutions à prendre en vue de la réalisation du gage ;
- 3° Quitus des dernières dépenses. Questions diverses et remplacement des Administrateurs démissionnaires.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée. Cette Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :
V. DUNAN, C. GIRALT, J. RAVEL.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR VALEURS INDUSTRIELLES

en abrégé S.O.V.A.L.I.N.
Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 15 janvier 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente décembre mil neuf cent trente-cinq, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société ;

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : « Société Anonyme pour Valeurs Industrielles », en abrégé SOVALIN.

ART. 4.

Le siège social est Maison Gindre, n° 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (fr. : 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (fr. : 1.000) chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extra-

ordinaire, soit autrement; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres. ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoire-

ment au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents statuts; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable si le Conseil se compose de trois membres; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence d'au moins la moitié des membres en exercice est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que: prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisations et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obli-

gation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les quatre mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire. Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44 et 52 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 57 ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, et sans préjudice de ce qui est dit ci-après, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 44 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à décider dans les cas prévus par l'article 44 ci-après, doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers du capital social.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses

qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil desire avoir l'avis de l'Assemblée;

- 6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc.;

- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

- 6° l'émission d'obligations;

- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

- 9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

- 10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

- 11° le changement de la dénomination de la Société;

- 12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

- 13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix; au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

- 14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 44, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et

immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 54.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la fondatrice et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par la fondatrice, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à

être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du quinze janvier mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du vingt janvier mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 30 janvier 1936.

LE FONDATEUR.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Mainlevées d'opposition

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936